



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réhabilitation d'une centrale hydroélectrique
sur le territoire de la commune de Valentigney (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002282/KK P relative au projet de réhabilitation d'une centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Valentigney (25), reçue le 16 avril 2025 et portée par la société FORCES MOTRICES DE VALENTIGNEY représentée par Monsieur BEURET François ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 6 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réhabiliter un ouvrage existant comme centrale hydroélectrique (barrage, prise d'eau, canal de fuite) sur le Doubs, d'une puissance maximum de 600 kW et d'un débit maximal dérivé de 32 m³/s avec un débit réservé à 5,3 m³/s (soit un dixième du module du cours d'eau), en rive droite du seuil d'un barrage existant « ROE 21740 – Barrage Faurecia, Valentigney » (sans utilisation) ; comprenant la restauration du barrage « Faurecia » avec reprise du seuil et la mise en place d'un dispositif de dévalaison ;

- dont les travaux de rénovation incluent :

- le remplacement des vannes ;
- l'implantation d'une construction neuve (type habitation) pour accueillir les turbines (caractéristiques non précisées) ;

- le reprofilage du canal d'amenée entre le barrage et la future centrale selon une superficie de 1 800 m² ;
 - la construction d'un pont sur le canal d'amenée d'une surface de 45 m² ;
 - le défrichement d'une superficie de 600 m² ;
- qui a pour objectifs, d'après le dossier, l'exploitation de la force hydroélectrique et la production d'énergie renouvelable ;
- qui relève de la catégorie n°10.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau ;
- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé en rive droite du Doubs, cours d'eau non classé, non identifié comme réservoir biologique selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée ; en zone NI du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valentigney (25) approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014 ; la commune de Valentigney est couverte par le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;
- situé en zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021 ;
- situé en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan, approuvé par arrêté préfectoral n°2645 du 27 mai 2005 permettant les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ; il conviendra de limiter au maximum l'impact hydraulique, de ne prévoir aucune occupation humaine permanente et de situer les équipements sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence ;
- dans le lit mineur du Doubs, masse d'eau concernée FRDR 633b « le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan », identifiée en état moyen par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- situé en dehors de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- situé au sein de corridor de la sous-trame « Milieux aquatiques » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sradet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; le site le plus proche, la zone spéciale de conservation ZPS FR4301289 « Côte de Champvermol » se trouve à environ 3,5 km ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel, forestier et industriel du Belfortain » ;
- situé à 1,8 km du Site patrimonial remarquable d'Audincourt ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'implantation du projet sur un site déjà artificialisé ;
- des dispositions qui seront prises, notamment dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau », pour :

- préciser la qualité des sédiments en présence et compléter les mesures de gestion nécessaires vis-à-vis des sédiments (transit sédimentaire prévu *via* les vannes de décharges) ; un prélèvement devra être effectué et analysé en qualité au droit de la prise d'eau ;
- confirmer l'absence d'impact significatif sur les zones inondables et la compatibilité du projet avec le PPRI ;
- s'assurer de la suffisance des mesures prévues en phase de travaux pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques (batardage amont et aval, pompage de fond de fouille, dimensionnement du bassin de dessablage et de filtration, protocole de suivi...) ; le calendrier des travaux méritant en outre d'être précisé, en tenant compte des périodes de sensibilité de la faune, notamment celle inféodée aux milieux aquatiques et/ou aux habitats ripariens ;
- prendre en compte les enjeux liés aux autres usages du cours d'eau (pêche, navigation, canoë-kayak...) ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre concernant la continuité écologique par la mise en œuvre d'un dispositif de dévalaison ;

- de la nécessité de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (travaux hors d'eau et hors montée des eaux, coupe des arbustes au-delà du 15 août) ; il convient de s'assurer de l'absence d'espèces dont la sensibilité couvre la saison estivale (chiroptères, reptiles, amphibiens), dans le cas contraire il sera nécessaire de reporter la coupe des arbustes après le 31 août ;

- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser une mise à sec du canal (batardeaux amont/aval, pêche de sauvegarde) pour sécuriser les travaux et limiter l'impact du projet sur les espèces ; la remise en eau du canal se fera hors étiage ;

- des mesures proposées par le pétitionnaire pour lutter contre le risque de pollution (contrôle du matériel, bacs de rétention, évacuation des déchets vers des filières de gestion adaptée...) ;

- des dispositions devant être prises en phase travaux pour limiter les nuisances sonores en phase de travaux (gestion des engins, jours et horaires des travaux...) ; il convient de respecter *a minima* l'arrêté préfectoral n°2005 1904 01841, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ; compte tenu de la proximité des zones d'habitation, une étude d'ingénierie acoustique est demandée pour pouvoir intégrer les dispositions techniques permettant de réduire le risque de gêne et d'attester du respect des valeurs d'émergence réglementaire ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le site, notamment l'Ambrosie à risque sanitaire dans le cadre de la réglementation en vigueur, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre) en veillant à supprimer les gîtes larvaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation d'une centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Valentigney (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>."

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.19
09:09:56 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr